RÉGIME GÉNÉRAL **Tableau 98** 

## Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle habituelle de charges lourdes

Date de création : 16/02/99 (décret du 15 février 1999)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies.
Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.  Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués :  • dans le fret routier, maritime, ferroviaire, aérien ;  • dans le bâtiment ; le gros œuvre, les travaux publics ;  • dans les mines et carrières ;  • dans le ramassage d'ordures ménagères et de déchets industriels ;  • dans le déménagement, dans les gardemeubles ;  • dans les abattoirs et les entreprises d'équarrissage ;  • dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, y compris pour le compte d'autrui, le stockage et la répartition des produits industriels et alimentaires, agricoles et forestiers ;  • dans le cadre des soins médicaux et paramédicaux incluant la manutention de personnes ;  • dans le cadre du brancardage et du transport de malades ;  • dans les travaux funéraires.

**Equivalence ou similitude avec le régime agricole** : tableau n° 57 bis